

ARRÊTE DU MAIRE N° 22-394

Délocalisation temporaire du marché du dimanche au Donjon
lors des travaux de végétalisation de la place Saint Exupéry
Du 17 juillet au 20 septembre 2022

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'article L2212-1 du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article des lois 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010

VU l'arrêté n°18-593 du 13/12/2018 portant sur la réglementation des marchés du Donjon et de la Gare.

VU les arrêtés n°20-521 du 22/10/2020 et n°21-237 du 17/05/2021 portant sur les modifications apportées sur des articles de l'arrêté 18-593 du 13/12/2018.

VU la volonté de la municipalité de s'investir pour redynamiser l'activité commerciale de la place Saint Exupéry et de repenser l'organisation globale des marchés forains,

VU les travaux d'envergure qui seront engagés pour la réhabilitation de la place saint Exupéry sur la période estivale permettant de désimperméabiliser et de végétaliser les espaces publics de celle-ci.

VU les travaux de rénovation du bâtiment de la halle du marché du Donjon

VU que les séances de marché du Donjon les dimanches sur la place Saint Exupéry et sous la halle du ne pourront plus avoir lieu pendant toute la durée des travaux

CONSIDERANT nécessaire de proposer une délocalisation temporaire des commerçants abonnés et passagers vers un autre site dédié à l'accueil des commerçants abonnés et passagers

CONSIDERANT nécessaire de modifier l'article 1 du règlement des marchés portant sur les lieux, horaires et jours de marchés

CONSIDERANT nécessaire de modifier l'article 3 du règlement des marchés portant sur l'attribution des emplacements,

CONSIDERANT nécessaire de modifier l'article 4 du règlement des marchés portant sur les droits de place et de stationnement

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Décide de procéder à la délocalisation temporaire des commerçants abonnés et passagers du dimanche sur le site de la cour du Donjon et ses abords à compter du 17 juillet au 20 septembre 2022.

ARTICLE 2 – L'activité commerciale des commerçants abonnés et passagers pourra être maintenue pour ceux souhaitant participer à cette délocalisation temporaire et devront respecter l'emplacement qui leur sera attribué en amont par le prestataire de services MC REGIE.

ARTICLE 3 – L'abonnement des commerçants abonnés sera suspendu tout au long de la période de délocalisation du marché en raison d'une prestation proposée inférieure (emplacement non couvert et non clos) à celle habituelle.

Les commerçants passagers devront s'acquitter du droit de place à la séance et se restreindre à une installation maximale de 10 ml sur l'emplacement qui lui sera attribué par le prestataire.

Toutefois, si le métrage linéaire du site permet aux commerçants passagers de pouvoir développer davantage leur étal au-delà des 10 ml, la mise en œuvre de cette décision reviendra aux régisseurs – placier présents lors des séances de marché.

ARTICLE 4 – Les commerçants seront autorisés à stationner leurs camions aux abords du site, à savoir :

- Parking de Carrefour,
- Parking de la Mairie

ARTICLE 5 – Les horaires de déballage et de remballage restent inchangés au règlement des marchés défini dans l'arrêté 18-593 en date du 13/12/2018.


ARTICLE 6 - Des installations techniques (barnums), électriques et point d'arrivée d'eau seront prévus afin de garantir la continuité des activités commerciales des commerçants présents.

ARTICLE 7 – Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le sous-préfet
- Madame la commissaire de Police

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 23 juin 2022




Frédéric PETITIA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération